



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2025-128

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-07-29-00028 - <b>??</b> Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1681 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), sur le site de HNFC SITE TREVENANS (900003039) <b>????</b> (3 pages)	Page 4
BFC-2025-07-29-00014 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1485 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DE DOLE (FINESS EJ : 390780609 - FINESS ET : 390000222) <b>??</b> (3 pages)	Page 8
BFC-2025-07-29-00012 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1497 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS (FINESS EJ : 710780644 - FINESS ET : 710010067) <b>??</b> (4 pages)	Page 12
BFC-2025-07-29-00013 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1498 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER LES CHANAUX DE MÂCON (FINESS EJ : 710780263 - FINESS ET : 710978289) <b>??</b> (8 pages)	Page 17
BFC-2025-07-29-00019 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1502 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (FINESS ET : 210987699 - FINESS EJ : 210780706) <b>??</b> (3 pages)	Page 26
BFC-2025-07-29-00020 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1503 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE DE LUTTE CONTRE LE CANCER GEORGES-FRANCOIS LECLERC (FINESS EJ : 210780417 - FINESS ET : 210987731) <b>??</b> (3 pages)	Page 30
BFC-2025-07-29-00021 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1504 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par la CLINIQUE BENIGNE JOLY (FINESS EJ : 210003208 - FINESS ET : 210780789) <b>??</b> (3 pages)	Page 34
BFC-2025-07-29-00022 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1505 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE (FINESS EJ : 210780581 - FINESS ET : 210987558) <b>??</b> (4 pages)	Page 38
BFC-2025-07-29-00023 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1506 <b>??</b> portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET : 210987657) <b>??</b> (3 pages)	Page 43

BFC-2025-07-29-00024 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1507?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par l'HÔPITAL PRIVE DIJON BOURGOGNE (FINESS EJ : 210011367 - FINESS ET : 210012670)?? (3 pages)	Page 47
BFC-2025-07-29-00027 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1508?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS (FINESS EJ : 580780039 - FINESS ET : 580972693)?? (4 pages)	Page 51
BFC-2025-07-29-00030 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1509?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE (FINESS EJ : 890000037 - FINESS ET : 890975527)?? (4 pages)	Page 56
BFC-2025-07-29-00031 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1510?? portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET : 890975550)?? (4 pages)	Page 61
BFC-2025-07-29-00015 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1657?? portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par CHI HAUTE COMTE (250000452), sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)?? (3 pages)	Page 66
BFC-2025-08-26-00002 - Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1853 portant modification de la décision ARS-BFC-DOSA-2024-2496 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision ARS-BFC-DOSA-2024-2120 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module pluri thématique unité d'hospitalisation situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 - N° FINESS ET : 21 098 755 8) au Pôle des pathologies lourdes et des vigilances, 23A rue Paul Gaffarel 21000 DIJON (3 pages)	Page 70
BFC-2025-09-01-00004 - Mentions RAA-AMP renouvellements CHU DIJON (3 pages)	Page 74

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00028

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1681  
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins  
critiques par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE  
(900000365), sur le site de HNFC SITE  
TREVENANS (900003039)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1681**

**portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par HOPITAL NORD FRANCHE  
COMTE (900000365), sur le site de HNFC SITE TREVENANS (900003039)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L6122-9 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les activités de soins de traitement du cancer, de soins critiques, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de HNFC SITE TREVENANS (900003039) sis 100 ROUTE DE MOVAL 90400 TREVENANS ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

**Considérant** que le projet porté par l'Hôpital Nord Franche-Comté – site de Trévenans, s'inscrit dans une dynamique cohérente avec les objectifs de structuration de l'offre en soins critiques, définis dans le SRS 2023–2028. Il présente des orientations stratégiques claires et des coopérations structurantes, tout en répondant aux exigences de gradation de l'offre régionale ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à apporter tous les éléments manquants avant sa déclaration de mise en œuvre quant à la faisabilité opérationnelle de certaines mentions, notamment l'unité de Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires ;

**Considérant** que la demande répond à un besoin de santé ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site HNFC SITE TREVENANS (900003039) sis 100 ROUTE DE MOVAL 90400 TREVENANS, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Adultes / Réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant / Aucun SI de spécialité
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de cardiologie
- Soins critiques / Adultes / Soins intensifs de neurologie vasculaire
- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concernent de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00014

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1485  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER  
LOUIS PASTEUR DE DOLE (FINESS EJ : 390780609  
- FINESS ET : 390000222)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1485**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE  
HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DE DOLE (FINESS EJ : 390780609 - FINESS ET : 390000222)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-028 du 2 juillet 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS EJ : 390780609 - FINESS ET : 390000222)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 73, avenue Léon Jouhaux – 39108 DOLE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole présente un projet de soins critiques organisé autour de trois unités : une unité de réanimation de 6 lits, une unité de soins intensifs polyvalents (USIP) de 6 lits, et une unité de soins intensifs cardiologiques (USIC) de 6 lits, inscrite dans le cadre d'une dynamique de groupement territorial avec les autres établissements du Jura ;

**Considérant** que l'équipe médicale de réanimation est composée de six praticiens, tous titulaires du DES d'anesthésie-réanimation, assurant à la fois la coordination et la permanence des soins médicaux de l'unité, en conformité avec les exigences réglementaires ;

**Considérant** que la permanence médicale est assurée sur site 24h/24, avec un médecin sénior d'astreinte opérationnelle complété par un interne de garde, permettant d'assurer la continuité des soins en réanimation et en USIP ;

**Considérant** que la coordination de l'USIC est assurée par deux praticiens cardiologues seniors, dont l'un justifie d'un DU de soins intensifs cardiologiques, permettant de répondre aux exigences de qualification réglementaire prévues pour le médecin coordonnateur de l'unité ;

**Considérant** que les praticiens affectés à l'USIC sont également investis dans la permanence médicale de cette unité, mais que le service fait appel à une organisation mixte combinant présence sur site en journée et astreinte téléphonique la nuit, ce qui nécessite d'être conforté afin d'assurer la conformité avec les exigences d'organisation continue en soins critiques ;

**Considérant** que l'organisation actuelle repose sur une gestion commune de la permanence médicale entre les unités de soins critiques, et qu'une clarification formelle de la couverture médicale dédiée à l'USIC reste attendue pour s'assurer du respect plein et entier des critères de sécurité et de disponibilité des praticiens spécialisés ;

**Considérant** enfin que l'établissement a prévu un projet d'évolution capacitaire et de structuration des fonctions transversales (équipe mobile douleur, kinésithérapeutes, pharmaciens cliniciens), venant appuyer la démarche d'amélioration continue des soins critiques engagée à l'échelle du GHT Jura Sud.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS EJ : 390780609 - FINESS ET : 390000222)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 73, avenue Léon Jouhaux – 39108 DOLE, **est acceptée** pour la modalité et mention suivante :

- Modalité « Adultes » /Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,



Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00012

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1497  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
critiques par le CENTRE HOSPITALIER DU PAYS  
CHAROLAIS-BRIONNAIS (FINESS EJ : 710780644 -  
FINESS ET : 710010067)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1497**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER DU  
PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS (FINESS EJ : 710780644 – FINESS ET : 710010067)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais (FINESS EJ : 710780644 – FINESS ET : 710010067)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé boulevard Les Charmes – 71604 PARAY-LE-MONIAL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques, au titre de la modalité « adultes », pour la mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires », en vue de transformer son unité de soins continus actuelle en unité de soins intensifs polyvalents, conformément aux dispositions issues de la réforme des soins critiques ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais (CHPCB), situé à Paray-le-Monial, est un établissement public de santé relevant du GHT Bourgogne Méridionale, implanté dans une zone de santé à faible densité médicale, éloignée des établissements de recours (Mâcon, Roanne, Moulins), et que son positionnement territorial lui confère un rôle structurant pour la prise en charge des patients relevant de soins critiques dans le sud de la Saône-et-Loire et les départements limitrophes ;

**Considérant** que l'unité de soins continus existante est implantée dans un environnement hospitalier complet, doté d'un plateau technique accessible 24h/24 (bloc opératoire, scanner, IRM dans le cadre d'un GIE, PUI, dépôt de PSL), à proximité immédiate du SAU, de la maternité et de la pédiatrie, garantissant une articulation fonctionnelle avec les autres secteurs de soins aigus ;

**Considérant** que la demande est conforme aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du SRS Bourgogne-Franche-Comté 2023–2028 pour la modalité « soins critiques adultes – mention soins intensifs polyvalents dérogatoires » ;

**Considérant** que l'organisation médicale de l'unité répond aux exigences du décret n° 2022-694 du 26 avril 2022, avec la présence permanente sur site, 24h/24 et 7j/7, d'un médecin anesthésiste-réanimateur (MAR), dédié à l'USIP, et la disponibilité d'un second MAR affecté à d'autres secteurs, pouvant intervenir en renfort, ainsi que l'existence d'astreintes médicales et chirurgicales formalisées ;

**Considérant** que l'établissement dispose de coopérations médicales consolidées, notamment avec le CH de Mâcon pour l'accès à un service de réanimation, avec l'HAD du CH de Mâcon, le GIE IRM et le CHU de Dijon pour les urgences pédiatriques, ce qui renforce la continuité des parcours de soins sur le territoire ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans une dynamique qualité confirmée par la certification HAS obtenue en janvier 2024, et que l'unité applique des démarches de suivi de la qualité et de pertinence des soins au sein de son unité de soins critiques, notamment par le suivi d'indicateurs de qualité et de sécurité des soins (IQSS), la tenue régulière de revues de morbi-mortalité (RMM), la conduite d'évaluations des pratiques professionnelles (EPP), l'analyse des événements indésirables (FEI), ainsi que la mobilisation d'outils de traçabilité tels que les « patients traceurs » et « traceurs ciblés », en cohérence avec les exigences du référentiel de certification des établissements de santé ;

**Considérant** que l'unité de soins critiques du Centre Hospitalier du Pays Charolais Brionnais présente une activité soutenue, avec un taux d'occupation des lits supérieur à 100 % sur les deux dernières années, traduisant une mobilisation effective de sa capacité d'accueil ; que la durée moyenne de séjour des patients hospitalisés est maîtrisée à 3,95 jours, ce qui reflète une gestion efficiente des flux de patients ; que le nombre de séjours est stable (560 séjours en 2024), et que le score médian à l'indice de gravité simplifié version 2 (IGS2) — indicateur clinique standardisé permettant d'évaluer la sévérité des états cliniques en réanimation ou soins critiques — demeure stable, traduisant ainsi une adéquation entre la sévérité des cas pris en charge et les capacités de réponse médicale de l'unité ;

**Considérant** que, bien que des vacances de postes subsistent dans les effectifs médicaux (2 ETP de médecins anesthésistes-réanimateurs) et paramédicaux (aides-soignants de nuit), l'établissement a prévu de compléter son équipe dans les délais réglementaires prévus par l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023, et que les effectifs en poste permettent d'assurer la continuité et la sécurité des soins ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier du Pays Charolais-Brionnais (FINESS EJ : 710780644 – FINESS ET : 710010067)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé boulevard Les Charmes – 71604 PARAY-LE-MONIAL, **est acceptée** pour la modalité et mention suivante :

- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00013

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1498  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
critiques par le CENTRE HOSPITALIER LES  
CHANAUX DE MÂCON (FINESS EJ : 710780263 -  
FINESS ET : 710978289)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1498**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER LES  
CHANAUX DE MÂCON (FINESS EJ : 710780263 – FINESS ET : 710978289)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Les Chanaux de Mâcon (FINESS EJ : 710780263 – FINESS ET : 710978289)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 350, boulevard Louis Escande – 71018 MÂCON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;



**Considérant** que le Centre Hospitalier Les Chanaux de Mâcon sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins critiques au titre de la modalité « adultes » - mention « réanimation et soins intensifs polyvalents » et mention « soins intensifs de cardiologie », ainsi que pour la modalité « pédiatrique », mention « soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires » ;

**Considérant** que la structure de réanimation polyvalente est opérationnelle, dotée d'un effectif médical et paramédical permettant de respecter les ratios réglementaires en vigueur, avec une organisation de la permanence des soins structurée autour d'une équipe de 7 praticiens Equivalent Temps Plein (ETP), incluant des médecins titulaires du DESC de réanimation médicale ou du DESC de médecine d'urgence, et un effectif en soins paramédicaux conforme ;

**Considérant** que l'unité de soins intensifs cardiologiques (USIC), fonctionnelle depuis plusieurs années, dispose d'une équipe mutualisée avec le service de cardiologie, avec une présence médicale conforme aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que le Docteur Victor MIONE, praticien hospitalier titulaire, au sein du Centre Hospitalier de Mâcon, assure la coordination médicale de l'unité de soins intensifs cardiologiques (USIC) ; qu'il justifie, selon les pièces transmises le 1er juillet 2025, de la validation de huit semestres réglementaires dans le cadre du DES de cardiologie et maladies vasculaires, dont plusieurs effectués en USIC et en médecine cardiovasculaire, ainsi que d'une expérience continue en soins intensifs cardiologiques depuis novembre 2020, complétée par un stage en réanimation polyvalente au sein du même établissement, attestant de compétences transversales en soins critiques ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un pool de masseurs-kinésithérapeutes, permettant une prise en charge des patients de l'USIC en fonction des besoins individuels, bien qu'aucun temps de kinésithérapie ne soit spécifiquement fléché pour cette unité, ce qui est admis au regard de l'organisation globale de l'établissement ;

**Considérant** que l'unité de soins intensifs pédiatriques polyvalents (SI pédiatriques PP) est fonctionnelle et son activité est avérée, notamment en lien avec la maternité, la pédiatrie et la réanimation néonatale ;

**Considérant** que les ressources humaines affectées à l'USIPPD sont mutualisées avec celles des autres unités pédiatriques, permettant d'assurer une continuité de la présence médicale et paramédicale 24h/24 ;

**Considérant** que le CH de Mâcon bénéficie de liens fonctionnels avérés avec le CHU Dijon Bourgogne, établissement de référence, pour l'orientation des patients pédiatriques nécessitant une prise en charge de niveau supérieur ; qu'un contact a été établi avec ce centre afin d'initier une formalisation conventionnelle, en cohérence avec les recommandations émises dans le cadre de la réforme de l'activité de soins critiques ;

**Considérant** que l'établissement prévoit des travaux de mise aux normes de l'unité SI pédiatriques PP, dont le calendrier est compatible avec les exigences de conformité applicables aux établissements autorisés au titre de la mention dérogatoire ;

**Considérant** que la continuité scolaire des enfants hospitalisés est assurée par la signature d'une convention avec l'Éducation nationale, transmise dans les compléments du 1er juillet 2025, en conformité avec les obligations de scolarisation en milieu hospitalier ;

**Considérant** que les plannings de garde et d'astreinte des services concernés, transmis par l'établissement, attestent d'une organisation cohérente entre les services de soins critiques, permettant la permanence des soins et la sécurité des prises en charge ;

**Considérant** que le CH de Mâcon est adhérent au Réseau d'Urgence Bourgogne Franche-Comté (RUBFC), dans le cadre d'une convention actualisée début 2024, et que cette collaboration est en réalité antérieure à cette date, comme précisé dans le complément d'information transmis par l'établissement ;



**Considérant** enfin que l'ensemble des critères d'éligibilité aux soins critiques tels que définis par la réglementation applicable sont respectés ou en cours de mise en conformité, et que la demande s'inscrit dans un objectif de qualité, de continuité des soins et de coordination territoriale.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier Les Chanaux de Mâcon (FINESS EJ : 710780263 – FINESS ET : 710978289)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 350, boulevard Louis Escande – 71018 MÂCON, est **acceptée** pour les modalités et mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » / Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Modalité « Pédiatrique » / Mention « Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.



**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00019

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1502  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER  
ROBERT MORLEVAT (FINESS ET : 210987699 -  
FINESS EJ : 210780706)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1502**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE  
HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT (FINESS ET : 210987699 – FINESS EJ : 210780706)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS ET : 210987699 – FINESS EJ : 210780706)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 3, avenue Pasteur – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Robert Morlevat sollicite une autorisation pour deux unités de soins critiques existantes implantées sur son site de Semur-en-Auxois : une unité de soins intensifs polyvalents dérogatoires (USIP) et une unité de soins intensifs en cardiologie (USIC), représentant la seule offre de soins critiques au nord du département de la Côte-d'Or ;

**Considérant** que l'établissement ne dispose pas d'une unité de réanimation, les structures les plus proches étant situées à plus d'une heure de transport (Dijon, Auxerre), ce qui confère à cette autorisation un caractère stratégique pour la continuité territoriale des soins ;

**Considérant** que le projet est conforme aux objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) définis pour la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans une logique de gradation des soins en cohérence avec le Schéma Régional de Santé (SRS) 2023–2028, en répondant notamment à des enjeux de structuration de l'offre dans une zone sous-dotée, de sécurisation des parcours cardiologiques, de fidélisation des équipes et de renforcement de la résilience du système hospitalier ;

**Considérant** que la permanence médicale est assurée 24h/24 et 7j/7 par un anesthésiste-réanimateur pour l'USIP et par un cardiologue pour l'USIC, conformément aux exigences réglementaires, et que l'organisation globale bénéficie du soutien d'un SMUR interne et de coopérations médicales établies avec le CHU Dijon Bourgogne et les acteurs du GCS Réseau des Urgences ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier est engagé dans des dynamiques territoriales de coopération, notamment via la Fédération Médicale Inter-Hospitalière en cardiologie, neurologie et pneumologie, et qu'il respecte les engagements réglementaires d'assurance qualité et d'évaluation des pratiques professionnelles ;

**Considérant** que le dossier présente des effectifs médicaux et paramédicaux globalement adaptés à une capacité de 4 lits par unité, mais que le fonctionnement en régime cible (6 lits) nécessite encore des recrutements, notamment pour répondre aux ratios réglementaires en personnel infirmier et aide-soignant ;

**Considérant** que l'établissement a formalisé son engagement à adapter ses effectifs en conséquence et a d'ores et déjà engagé des démarches de recrutement permettant de sécuriser la montée en charge ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier Robert Morlevat (FINESS ET : 210987699 – FINESS EJ : 210780706)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 3, avenue Pasteur – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, est **acceptée** pour la modalité et les mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00020

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1503  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par le CENTRE DE LUTTE  
CONTRE LE CANCER GEORGES-FRANCOIS  
LECLERC (FINESS EJ : 210780417 - FINESS ET :  
210987731)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1503**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE DE LUTTE  
CONTRE LE CANCER GEORGES-FRANCOIS LECLERC (FINESS EJ : 210780417 – FINESS ET :  
210987731)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc (FINESS EJ : 210780417 – FINESS ET : 210987731)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 1, rue du Professeur Marion – 21079 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que le Centre Georges-François Leclerc (CGFL) sollicite une autorisation pour la création d'une unité médico-chirurgicale de soins intensifs polyvalents dérogatoires, en lien avec l'évolution de ses activités de recours, notamment en chirurgie digestive et gynécologique de niveau B, en oncologie médicale innovante, en radiologie interventionnelle « mention C », et dans le cadre de la recherche clinique en cancérologie, conformément à l'objet de son projet d'établissement adopté en 2022 ;

**Considérant** que l'unité projetée de 8 lits répond à la capacité minimale prévue par la réglementation, et que les locaux prévus pour son implantation – situés au 2e étage Est de l'établissement – bénéficient d'une articulation fonctionnelle avec le bloc opératoire, le plateau technique et les services d'oncologie médicale, garantissant ainsi une continuité des soins optimale ;

**Considérant** que le projet respecte les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) disponibles pour la zone sanitaire de la Côte-d'Or pour la modalité « Soins intensifs polyvalents dérogatoires » et s'inscrit dans les priorités du Schéma Régional de Santé 2023–2028, en renforçant la structuration de la filière soins critiques sans doublon avec les lits de réanimation existants ;

**Considérant** que la coopération entre le CGFL et le CHU Dijon Bourgogne est formalisée par un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) "Institut Régional Universitaire du Cancer Bourgogne", et qu'une convention spécifique est en cours d'élaboration afin d'organiser l'accès formalisé à un service de réanimation, conformément aux exigences réglementaires en matière de prise en charge graduée ;

**Considérant** que le projet prévoit une organisation des effectifs médicaux et paramédicaux conforme aux exigences des décrets de 2022 et de l'instruction DGOS/R3/2023/47, notamment en termes de ratios réglementaires infirmiers et aides-soignants, et que les recrutements sont anticipés pour garantir la permanence médicale H24 exigée à l'ouverture de l'unité prévue pour début 2028 ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à mettre en œuvre une évaluation rigoureuse de l'activité autorisée, selon les recommandations de la Haute Autorité de Santé, intégrant des indicateurs complémentaires, et en impliquant activement les professionnels de santé dans des démarches d'amélioration continue de la qualité et de la pertinence des soins ;

**Considérant** que le projet apporte une réponse adaptée à un besoin identifié, notamment pour assurer la surveillance rapprochée de patients en cancérologie recevant des thérapeutiques innovantes ou dans le cadre de protocoles de recherche clinique, et pour faciliter les retours anticipés des patients réanimés au CHU de Dijon ;

**Considérant** que la mise en œuvre effective du projet est conditionnée au déploiement des effectifs médicaux et paramédicaux projetés, conformément aux exigences réglementaires fixées par les articles R. 6123-35 et D. 6124-28-2 du code de la santé publique et à l'instruction n° DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023, notamment en matière de permanence médicale H24 et de ratios paramédicaux calculés par lit ouvert, et que ce déploiement devra intervenir dans les délais permettant de garantir la sécurité, la qualité et la continuité des soins à l'ouverture de l'unité projetée prévue pour 2028

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre de Lutte Contre le Cancer Georges-François Leclerc (FINESS EJ : 210780417 – FINESS ET : 210987731)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 1, rue du Professeur Marion – 21079 DIJON, **est acceptée** pour la modalité et mention suivante :

- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie

  
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00021

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1504  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par la CLINIQUE BENIGNE JOLY  
(FINESS EJ : 210003208 - FINESS ET : 210780789)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1504**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par la CLINIQUE BENIGNE JOLY (FINESS EJ : 210003208 – FINESS ET : 210780789)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par la **Clinique Bénigne Joly (FINESS EJ : 210003208 – FINESS ET : 210780789)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé allée Roger Renard – 21240 TALANT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation déposée par la Clinique Bénigne Joly porte sur l'activité de soins critiques en modalité « adultes » – mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires », dans le cadre de la réforme des autorisations d'activité de soins ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans un projet de pérennisation d'une activité de prise en charge des défaillances organiques aiguës déjà partiellement exercée, dans le respect des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) arrêtés pour la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'une organisation médicale jugée conforme au regard des textes réglementaires du 26 avril et 29 décembre 2022 et de l'instruction ministérielle d'avril 2023, avec notamment la présence sur site en continu de praticiens qualifiés en soins critiques et la mise en place d'une astreinte médicale MIR/MAR assurée par sept praticiens qualifiés, permettant une réponse dans des délais compatibles avec la sécurité des soins ;

**Considérant** que des dispositifs de coopération sont en place, notamment une convention avec le CHU Dijon Bourgogne pour la prise en charge des urgences vitales et les transferts vers une unité de réanimation, ainsi qu'un engagement écrit de l'établissement à conclure les conventions requises pour l'accès aux services supports, y compris en pédiatrie, et à intégrer le futur dispositif régional spécifique des soins critiques ;

**Considérant** que le projet contribue à structurer l'offre de soins critiques en périphérie de Dijon, dans une logique de gradation territoriale de l'offre, sans création de service de réanimation, en cohérence avec les orientations du Schéma Régional de Santé 2023–2028 ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à mettre en œuvre une démarche d'évaluation continue de la qualité et de la pertinence des soins, impliquant notamment les professionnels médicaux et paramédicaux, et fondée sur des indicateurs réglementaires et internes.

**Considérant** toutefois que les effectifs paramédicaux, notamment d'infirmiers diplômés d'État (IDE) et d'aides-soignants déclarés, sont en deçà des seuils réglementaires, tant pour le jour que pour la nuit, et que plusieurs postes sont actuellement vacants ;

**Considérant** que le poste de cadre de santé est déclaré vacant, que l'encadrement repose actuellement sur une IDE cadre représentant 0,2 ETP, et qu'une régularisation devra intervenir dans les délais réglementaires (2 ans pour les aides-soignants, 5 ans pour les IDE) ;

**Considérant** que les plans d'implantation et d'organisation spatiale de l'unité projetée n'ont pas été transmis à l'appui du dossier, empêchant l'évaluation formelle de l'intégration fonctionnelle de l'unité au sein de l'établissement et de sa connexion avec les services supports ;

**Considérant** que l'établissement devra transmettre un engagement formel de mise en conformité concernant la permanence médicale et le respect des ratios paramédicaux, ainsi que les plans localisant précisément l'unité, ces éléments devant être vérifiés dans le cadre du suivi post-autorisation.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la **Clinique Bénigne Joly (FINESS EJ : 210003208 – FINESS ET : 210780789)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé allée Roger Renard – 21240 TALANT, **est acceptée** pour la modalité et mention suivante :

- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00022

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1505  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE (FINESS EJ :  
210780581 - FINESS ET : 210987558)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1505**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DIJON BOURGOGNE (FINESS EJ : 210780581 – FINESS ET :  
210987558)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 – FINESS ET : 210987558)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 1, boulevard Jeanne d'Arc – 21079 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) Dijon Bourgogne présente une demande d'autorisation d'activité de soins critiques regroupant les six mentions prévues pour les soins critiques – modalités « adultes » et « pédiatriques » ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit pleinement dans les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) disponibles pour la zone de planification sanitaire de la Côte-d'Or, tant pour les soins critiques adultes (réanimation, soins intensifs d'hématologie, de cardiologie et de neurologie vasculaire) que pédiatriques (réanimation et soins intensifs pédiatriques d'hématologie) ;

**Considérant** que l'établissement est reconnu comme établissement de recours pour la région Bourgogne et le Centre-Sud Haute-Marne et qu'il occupe un rôle central dans l'organisation de la filière régionale de soins critiques, notamment au sein du GHT 21-52 ;

**Considérant** que l'organisation médicale est structurée avec des lignes de garde et d'astreintes spécialisées, assurant une permanence médicale continue 24h/24, conformément aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que les effectifs médicaux sont globalement conformes, sans poste vacant déclaré, et que les effectifs paramédicaux atteignent les seuils réglementaires dans plusieurs unités, avec des plans de recrutement identifiés pour les unités en cours de consolidation ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est appuyée par des projets immobiliers structurants, notamment pour les unités pédiatriques spécialisées (réaménagements intermédiaires d'ici 2025 et construction d'un bâtiment dédié d'ici 2028), traduisant un engagement institutionnel sur le long terme ;

**Considérant** que la démarche qualité est attestée par la certification de l'établissement par la Haute Autorité de Santé en 2023, et que des dispositifs d'évaluation de la pertinence des soins et de la satisfaction des patients sont en place ;

**Considérant** que l'activité projetée dans les différentes unités respecte les seuils réglementaires d'admission annuelle, en particulier pour la réanimation pédiatrique dont l'activité dépasse largement le seuil de 200 admissions par an ;

**Considérant** que la demande est conforme aux orientations du Schéma Régional de Santé 2023-2028, en renforçant la structuration territoriale de la filière, la gradation des prises en charge et la réponse aux besoins des territoires les plus dépendants du CHU ;

**Considérant** qu'en l'état actuel, l'établissement ne dispose pas d'unité de soins intensifs polyvalents (USIP) adultes contiguë aux unités de réanimation, comme le prévoit l'article R.6123-34-3 du Code de la santé publique ; que son organisation repose principalement sur des unités de soins intensifs de spécialité, notamment en néphrologie, en hépato-gastro-entérologie et en pathologies respiratoires ; que l'établissement s'est engagé à mener, dans le délai réglementaire de sept ans, une réorganisation de son plateau technique visant à assurer cette contiguïté fonctionnelle et réglementaire ;

**Considérant** que certains effectifs paramédicaux apparaissent encore insuffisants dans plusieurs unités, notamment en ce qui concerne les infirmiers de nuit, les aides-soignants de nuit et les infirmiers de puériculture, mais que des ajustements sont prévus à court et moyen terme afin de se conformer pleinement aux exigences réglementaires ;

**Considérant** que la mise en conformité des structures et des effectifs concernés par les ajustements réglementaires s'inscrit dans les délais légaux prévus aux articles R.6122-26 et R.6123-34-3 du Code de la santé publique, permettant à l'établissement d'assurer l'évolution progressive de son organisation dans le cadre de la présente autorisation ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581 – FINESS ET : 210987558)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé 1, boulevard Jeanne d'Arc – 21079 DIJON, **est acceptée** pour les modalités et mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » / Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs d'hématologie »
- Modalité « Pédiatrique » / Mention « Réanimation et soins intensifs pédiatriques polyvalents »
- Modalité « Pédiatrique » / Mention « Soins intensifs pédiatriques d'hématologie »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

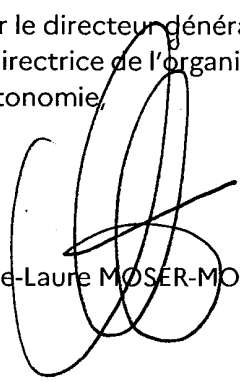
**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00023

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1506  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par les HOSPICES CIVILS DE  
BEAUNE (FINESS EJ : 210012175 - FINESS ET :  
210987657)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1506**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par les HOSPICES CIVILS  
DE BEAUNE (FINESS EJ : 210012175 – FINESS ET : 210987657)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par les **Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 – FINESS ET : 210987657)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé avenue Guigone de Salins – 21203 BEAUNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que les Hospices Civils de Beaune ont sollicité le renouvellement de leur autorisation d'activité de soins critiques, mention soins intensifs polyvalents dérogatoires pour la modalité « adultes », dans un contexte de graduation de l'offre territoriale de soins critiques dans la Côte-d'Or ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article D. 6124-28-2 du code de la santé publique et à l'instruction ministérielle DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023, les Hospices Civils de Beaune remplissent les conditions d'implantation requises pour être titulaires d'une autorisation d'activité de soins critiques, mention « soins intensifs polyvalents dérogatoires », en ce qu'ils disposent sur site d'un service d'accueil des urgences (SAU) et d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR), d'activités spécialisées autorisées (chirurgie, obstétrique, oncologie, soins médicaux et de réadaptation à orientation cardiovasculaire), et qu'ils ont conclu une convention de recours à une unité de réanimation auprès du Centre Hospitalier Universitaire Dijon Bourgogne, cette convention faisant l'objet d'une actualisation dans le cadre de la révision du projet médico-soignant partagé (PMSP) et de l'adhésion au Dispositif Spécifique Régional de Soins Critiques (DSRSC) ;

**Considérant** que la demande est conforme au cadre réglementaire défini par les dispositions des décrets n° 2022-690 et 2022-694 du 26 avril 2022, ainsi que par l'instruction DGOS/R3/2023/47 du 6 avril 2023, tant au regard des conditions d'implantation que des conditions techniques de fonctionnement encadrant l'activité de soins critiques ;

**Considérant** que l'unité dispose actuellement de six lits, et que l'établissement prévoit une extension capacitaire à huit lits à horizon décembre 2027 dans le cadre d'un projet architectural cohérent avec les projections territoriales du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté 2023-2028 ;

**Considérant** que l'organisation médicale est assurée par une équipe de 11 médecins anesthésistes-réanimateurs équivalents temps plein (ETP), qualifiés et en capacité de répondre aux exigences de permanence des soins sur site, avec une garde sur place assurée 24h/24, même si une clarification est attendue sur la mutualisation éventuelle de cette ligne de garde ;

**Considérant** que les effectifs paramédicaux sont globalement conformes aux ratios réglementaires pour la capacité installée, avec une dotation infirmière renforcée permettant de compenser un léger déficit en aides-soignants de jour, et que l'établissement prévoit d'adapter les effectifs en cas d'augmentation du capacitaire ;

**Considérant** que l'établissement est inséré dans les filières de soins territoriales, notamment par la mise en œuvre d'un contrat de relais avec le CHU Dijon Bourgogne, ainsi qu'au travers de sa participation active aux travaux du Dispositif Spécifique Régional de Soins Critiques (DSRSC) ;

**Considérant** que la demande contribue à la sécurisation des parcours patients, à la continuité des soins critiques et à une réponse de proximité aux besoins du territoire ;

**Considérant** que les éléments de vigilance relevés au sein du rapport d'instruction (compléments sur la permanence médicale et ajustement des effectifs paramédicaux pour 8 lits) feront l'objet d'un suivi dans le cadre des travaux du DSRSC et ne remettent pas en cause la conformité de l'organisation actuelle ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par les **Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175 – FINESS ET : 210987657)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « soins critiques », sur son site situé avenue Guigone de Salins – 21203 BEAUNE, **est acceptée** pour la modalité et mention suivante :

- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs polyvalents dérogatoires »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00024

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1507  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par l'HÔPITAL PRIVE DIJON  
BOURGOGNE (FINESS EJ : 210011367 - FINESS ET :  
210012670)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1507**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par l'HÔPITAL PRIVE  
DIJON BOURGOGNE (FINESS EJ : 210011367 – FINESS ET : 210012670)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par l'**Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210011367 – FINESS ET : 210012670)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 22, avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins critiques modalité « adultes » - mention « soins intensifs de cardiologie » pour une unité composée de 8 lits, déjà fonctionnelle au sein de l'établissement, et que cette demande s'inscrit dans la continuité de l'autorisation ARS-BFC-DOSA-2024-1934, délivrée à l'établissement par décision du 18 octobre 2024, au titre de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie pour les pathologies ischémiques et structurelles de l'adulte ainsi que pour la rythmologie – « mention C » relative aux actes d'ablation atriale avec abord transeptal, d'ablation ventriculaire et tous les actes de rythmologie réalisés chez un enfant hors cardiopathie congénitale complexe ;

**Considérant** que l'établissement présente une organisation de la prise en charge intégrée, structurée autour d'une filière cardiovasculaire complète incluant un centre de douleur thoracique, permettant une orientation rapide des patients vers l'Unité de Soins Intensifs de Cardiologie (USIC) ;

**Considérant** que l'activité annuelle de l'USIC est soutenue et régulière depuis trois ans, avec plus de 700 séjours par an, un taux d'occupation supérieur à 75 % et une capacité mobilisée correspondant à une moyenne de 6,2 lits ;

**Considérant** que l'unité bénéficie d'une permanence médicale conforme aux exigences réglementaires, avec la présence sur site 24h/24 et 7j/7 d'un cardiologue et une astreinte assurée par un cardiologue interventionnel, sans discontinuité constatée sur les tableaux de garde ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un effectif médical composé de 8 cardiologues diplômés (8 ETP), sans poste vacant, avec un médecin coordonnateur identifié pour l'USIC ;

**Considérant** que des coopérations médicales sont formalisées, notamment avec le CHU Dijon Bourgogne (urgences, couverture chirurgicale pour les ablations de fibrillation auriculaire) et l'Établissement Français du Sang (dépôt de sang d'urgence) ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à suivre les indicateurs réglementaires ainsi que des indicateurs internes sur les délais d'accès, les réadmissions et les événements indésirables, dans une logique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de Santé 2023–2028, notamment en matière de structuration de la filière soins critiques à l'échelle régionale, sans remettre en cause l'équilibre territorial ;

**Considérant** que l'USIC est localisée à proximité immédiate du service de médecine cardiologique, assurant la continuité du parcours patient au sein d'un environnement architectural adapté ;

**Considérant** que l'établissement présente, au moment de l'instruction, un déficit partiel d'effectifs infirmiers de nuit (2 postes vacants représentant 1,8 ETP), compensé par des vacataires, et qu'il s'engage à adapter les effectifs à la capacité installée (8 lits), en conformité avec les ratios prévus par l'instruction DGOS/R3/2023/47.

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par l'Hôpital Privé Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210011367 – FINESS ET : 210012670), en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 22, avenue Françoise Giroud – 21000 DIJON, **est acceptée** pour la modalité et mention suivante :

- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00027

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1508  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER  
DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS (FINESS EJ :  
580780039 - FINESS ET : 580972693)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1508**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE**  
**HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS (FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET :**  
**580972693)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-084 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS EJ : 580780039 – FINESS ET : 580972693)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 1, avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers sollicite une autorisation d'exercer l'activité de soins critiques dans la modalité « adultes », pour les mentions suivantes :

- « Réanimation et soins intensifs polyvalents » (mention 1), correspondant à une organisation intégrée de ces deux prises en charge au sein d'une même unité ;
- « Soins intensifs de cardiologie » (mention 3), dédiée à la prise en charge des patients présentant une pathologie cardiaque aiguë ou instable ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans la continuité des autorisations précédemment accordées à l'établissement pour la réanimation et les soins intensifs de cardiologie, aujourd'hui intégrées dans ce nouveau cadre réglementaire ;

**Considérant** que la demande est conforme aux Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) définis pour le territoire de la Nièvre, lesquels prévoient les implantations sollicitées au titre des mentions 1 (réanimation et soins intensifs polyvalents) et 3 (soins intensifs de cardiologie) ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers assure une mission de recours à l'échelle départementale en matière de soins critiques, en tant qu'unique établissement du département de la Nièvre autorisé à exercer l'activité de réanimation, et qu'il constitue de ce fait un maillon essentiel de l'organisation territoriale des soins urgents et critiques, en particulier dans un territoire caractérisé par un éloignement des centres hospitaliers universitaires et un vieillissement marqué de la population ;

**Considérant** que le projet présenté répond à un besoin de santé territorial avéré, notamment au regard de l'indice de vieillissement, de la part importante de la population en affection longue durée et du sous-équipement de la zone au regard de la population de plus de 65 ans ; ,

**Considérant** que l'établissement s'est engagé dans une fédération médicale interhospitalière avec le CHU Dijon Bourgogne, permettant d'assurer la continuité médicale au sein de l'unité de réanimation grâce à la mobilisation de praticiens réanimateurs du CHU Dijon Bourgogne ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers participe activement à la filière régionale de prise en charge des syndromes coronariens aigus (réseau SCA), notamment par la réalisation de coronarographies en urgence et l'accueil de patients dans son unité de soins intensifs de cardiologie, en articulation avec les établissements de santé partenaires du territoire et les structures de recours régionales, ce qui atteste de son rôle structurant au sein du dispositif de soins critiques cardiologiques en Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'infrastructures adaptées à l'exercice de l'activité de soins critiques, avec des locaux dédiés conformes aux exigences réglementaires, une unité de soins intensifs de cardiologie implantée à proximité immédiate du secteur de cardiologie interventionnelle, et une organisation permettant d'assurer la prise en charge continue des patients en aval des actes invasifs, notamment dans le cadre de pathologies coronariennes aiguës ;

**Considérant** que le dossier fait apparaître une démarche institutionnelle structurée en matière d'évaluation et d'amélioration de la qualité et de la pertinence des soins, notamment via le recueil régulier d'indicateurs qualité (IQSS, PAQSS), l'organisation de CREX et la diffusion des résultats aux équipes ;

**Considérant** que le fonctionnement pérenne du dispositif repose notamment sur la coopération interhospitalière structurée avec le CHU Dijon Bourgogne, qui constitue un levier essentiel pour garantir la continuité médicale au sein de l'unité de réanimation et consolider l'offre de soins critiques sur le territoire ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (FINESS EJ : 580780039- FINESS ET : 580972693)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 1, avenue Patrick Guillot – 58033 NEVERS, **est acceptée** pour la modalité et les mentions suivantes :
- Modalité « Adultes » / Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
  - Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

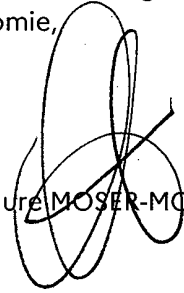
**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUIL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00030

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1509  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER  
D'AUXERRE (FINESS EJ : 890000037 - FINESS ET :  
890975527)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1509**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE  
HOSPITALIER D'AUXERRE (FINESS EJ : 890000037 – FINESS ET : 890975527)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier d'Auxerre (FINESS EJ : 890000037 – FINESS ET : 890975527)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 2, boulevard de Verdun – 89011 AUXERRE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Auxerre a sollicité, pour la modalité « adultes », deux autorisations distinctes portant d'une part sur la mention « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant », et d'autre part sur la mention « soins intensifs de cardiologie » ;

**Considérant** que le projet porté par l'établissement prévoit une structuration conforme à la réglementation avec la création d'un plateau de soins critiques associant une unité de réanimation de 15 lits et une unité contiguë de soins intensifs polyvalents (USIP) de 8 lits, en cohérence avec les conditions prévues à l'article R. 6123-34-1 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Auxerre assure également une activité de soins intensifs de cardiologie (USIC), adossée à un dispositif de prise en charge structuré, comprenant un bloc de cardiologie interventionnelle, des services de chirurgie spécialisés, ainsi qu'un accès conventionné à la chirurgie cardiaque via le CHU Dijon Bourgogne ;

**Considérant** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) sont respectés sur la zone de planification sanitaire de l'Yonne, avec deux implantations disponibles pour chaque mention sollicitée (« réanimation et soins intensifs polyvalents » et « soins intensifs de cardiologie ») ;

**Considérant** que l'organisation fonctionnelle retenue prévoit une mutualisation des équipes médicales et paramédicales entre les unités de réanimation et d'USIP, conformément aux exigences de fonctionnement en plateau de soins critiques, et que la permanence des soins est assurée de manière continue, y compris pour les soins intensifs de cardiologie, selon les modalités prévues aux articles D. 6124-28-2 et D. 6124-29-4 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'établissement s'est engagé dans une démarche de montée en charge progressive des effectifs paramédicaux, avec un plan de recrutement compatible avec les ratios réglementaires (annexe 4 de l'instruction n° DGOS/R3/2023/47), tout en disposant d'un vivier de formation interne et d'un encadrement médical stable ;

**Considérant** que le projet de restructuration des locaux, bien qu'encore en phase de finalisation, a débuté fin 2023, conformément aux délais transitoires prévus, et que l'établissement s'engage à achever la mise en conformité dans un délai de cinq ans à compter de la notification, conformément à l'article 16 de l'instruction précitée ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans les orientations du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028, tant en matière de structuration graduée de l'offre de soins critiques qu'en termes de coordination des parcours, de coopération interétablissements au sein du GHT Yonne, et de résilience en cas de situation sanitaire exceptionnelle ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier d'Auxerre a mis en place une organisation d'évaluation régulière de la qualité, de la sécurité et de la pertinence des soins, en lien avec les exigences des articles R. 6122-23 et R. 6122-24 du Code de la santé publique, intégrant notamment des indicateurs d'activité et de qualité, la tenue régulière de revues de morbi-mortalité et un recueil structuré de la satisfaction des patients ;

**Considérant** toutefois que la montée en charge des effectifs, notamment pour les IDE de jour au sein de l'UREA, demeure à consolider, avec un besoin identifié de 17 ETP dont 16,4 à former, ce qui suppose un suivi renforcé pendant la durée transitoire ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier d'Auxerre (FINESS EJ : 890000037 – FINESS ET : 890975527)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 2, boulevard de Verdun – 89011 AUXERRE, **est acceptée** pour la modalité et les mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » / Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00031

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1510  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins  
de soins critiques par le CENTRE HOSPITALIER  
DE SENS (FINESS EJ : 890970569 - FINESS ET :  
890975550)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1510**

**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de soins critiques par le CENTRE  
HOSPITALIER DE SENS (FINESS EJ : 890970569 – FINESS ET : 890975550)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 en date du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 12 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Soins critiques » ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 en date du 2 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569 – FINESS ET : 890975550)**, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 1, avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Sens, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Nord Yonne, a sollicité une autorisation d'activité de soins critiques – modalité « adultes », pour les mentions suivantes :

- mention 1 « réanimation et soins intensifs polyvalents, et de spécialité le cas échéant » ;
- mention 3 « soins intensifs de cardiologie » (USIC) ;
- mention 4 « soins intensifs de neurologie vasculaire » (USINV) ;

**Considérant** que cette demande s'inscrit dans une dynamique territoriale de structuration de l'offre de soins critiques, conformément aux orientations stratégiques du projet médical partagé du GHT Nord Yonne et aux priorités identifiées dans le Schéma Régional de Santé 2023–2028 de la région Bourgogne-Franche-Comté, notamment en matière de renforcement de la filière neurovasculaire dans le département de l'Yonne ;

**Considérant** que l'organisation du plateau de soins critiques est conforme aux exigences prévues à l'article R. 6123-34-1 du Code de la santé publique, avec une unité de réanimation de 8 lits et une unité de soins intensifs polyvalents de 6 lits, organisées de manière contiguë et répondant aux seuils réglementaires ;

**Considérant** que l'unité de soins intensifs de cardiologie repose sur une filière cardiologique structurée, intégrée au GHT Nord Yonne, avec la présence de 5 cardiologues pour 3,8 ETP et un service de cardiologie conventionnelle de 22 lits avec télémétrie, et qu'un partenariat formalisé est envisagé avec le CH d'Auxerre pour garantir un accès au cathétérisme 24h/24 et 7j/7 ;

**Considérant** que le projet de création d'une unité de soins intensifs de neurologie vasculaire (USINV) est cohérent avec les besoins épidémiologiques du territoire, marqué par une forte prévalence des pathologies cardio-neurovasculaires, et bénéficie de l'appui d'un service de neurologie de 15 lits, d'un plateau technique complet (scanner et IRM 24h/24), d'une HAD mention réadaptation, et d'un partenariat fonctionnel avec le CHU Dijon Bourgogne en tant que centre de recours ;

**Considérant** que le plateau de soins critiques est soutenu par une gouvernance qualité active, des dispositifs opérationnels en matière de gestion des risques, de sécurité des soins et d'évaluation des pratiques professionnelles, et s'inscrit dans une dynamique de coopération inter-établissements à travers plusieurs lettres d'engagement ou d'intention de collaboration ;

**Considérant** que les effectifs médicaux et paramédicaux de l'unité de réanimation sont intégralement pourvus, et que l'organisation en horaires de 12 heures avec mutualisation des équipes entre l'UREA et l'USIP garantit la continuité des soins et le maintien des compétences transversales au sein des équipes ;

**Considérant** toutefois que des points de vigilance subsistent, notamment :

- l'absence d'effectifs affectés à la future USINV, tant médicaux que paramédicaux, à la date d'instruction ;
- et l'absence de conventions juridiquement formalisées pour certaines coopérations annoncées, notamment avec les établissements supports de recours ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet d'USINV est prévue au 2 janvier 2026 dans le cadre du schéma directeur immobilier, et qu'il appartient à l'établissement de compléter ultérieurement sa demande par des éléments consolidés relatifs aux effectifs et aux partenariats ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le **Centre Hospitalier de Sens (FINESS EJ : 890970569 – FINESS ET : 890975550)**, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « soins critiques », sur son site situé 1, avenue Pierre de Coubertin – 89108 SENS, **est acceptée** pour la modalité et les mentions suivantes :

- Modalité « Adultes » / Mention « Réanimation et soins intensifs polyvalents »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de cardiologie »
- Modalité « Adultes » / Mention « Soins intensifs de neurologie vasculaire »

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins et de  
l'autonomie,

Anne-Laure MOSTR-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-07-29-00015

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1657  
portant autorisation d'exercer l'activité de Soins  
critiques par CHI HAUTE COMTE (250000452),  
sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS  
PONTARLIER (250000700)

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1657**

**portant autorisation d'exercer l'activité de Soins critiques par CHI HAUTE COMTE  
(250000452), sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la décision ARS-BFC/SG/2025-029 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2025 ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 24 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2506 portant modification de l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-661 du 13 mai 2024 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2520 du 12 décembre 2024 établissant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour la région Bourgogne Franche-Comté préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations pour : les activités de soins de traitement du cancer, de soins critiques, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, ouverte du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 28 février 2025 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2025-028 du 02 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** la demande présentée par CHI HAUTE COMTE (250000452), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques », sur le site de CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER ;

- Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 30 juin 2025 ;

**Considérant** que l'établissement s'engage à apporter tous les éléments manquants avant sa déclaration de mise en œuvre, tel que le projet médical et organisationnel de l'unité, des précisions sur les ressources humaines et l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont respectées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHI HAUTE COMTE (250000452) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de « Soins critiques » sur le site CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700) sis 2 FG SAINT ETIENNE 25304 PONTARLIER, **est acceptée** pour :

- Soins critiques / Pédiatrique / Soins intensifs pédiatriques polyvalents dérogatoires

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

EJ : CHI HAUTE COMTE (250000452)

ET : CHI HC SITE RIVES DU DOUBS PONTARLIER (250000700)

**Article 6**

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon (25000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La Directrice de l'Organisation de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté et le promoteur sont chargé(e)s, chacun en ce qui les concernent de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 JUL. 2025**

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation de soins et de  
l'autonomie

Anne-Laure MOSER MOULAA



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-08-26-00002

Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1853 portant  
modification de la décision  
ARS-BFC-DOSA-2024-2496 portant rectification  
d'une erreur matérielle contenue dans la  
décision ARS-BFC-DOSA-2024-2120 portant  
renouvellement d'autorisation de  
fonctionnement du lieu de recherches  
impliquant la personne humaine du Centre  
d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module  
pluri thématique unité d'hospitalisation situé sur  
le site du centre hospitalier universitaire de  
Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 - N°  
FINESS ET : 21 098 755 8) au Pôle des pathologies  
lourdes et des vigilances, 23A rue Paul Gaffarel  
21000 DIJON

**Décision ARS-BFC-DOSA-2025-1853** portant modification de la décision ARS-BFC-DOSA-2024-2496 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision ARS-BFC-DOSA-2024-2120 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module pluri thématique unité d'hospitalisation situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8) au Pôle des pathologies lourdes et des vigilances, 23A rue Paul Gaffarel 21000 DIJON

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L1121-1 à L1121-17, R1121-10 à R1121-15 ;

**VU** la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article 1121-13 du Code de la santé publique ;

**VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-043 portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-044 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 31 juillet 2025 ;

**VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-045 en date du 31 juillet 2025 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-2496 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision ARS-BFC-DOSA-2024-2120 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module pluri thématique unité d'hospitalisation situé sur le site du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne (N° FINESS EJ : 21 078 058 1 – N° FINESS ET : 21 098 755 8) au Pôle des pathologies lourdes et des vigilances, 23A rue Paul Gaffarel 21000 DIJON,;

**CONSIDERANT** la demande de modification de la décision ARS-BFC/DOS/PSH2024-2496 transmise par le titulaire le 26 juin 2025, avec les éléments justificatifs, en vue d'y inclure plusieurs nouveaux lieux :

- le service d'hospitalisation de jour de l'hôpital d'enfants ;
- les locaux du plateau technique interventionnel du CHU de Dijon (PTI) ;
- une partie des locaux du plateau technique Mère -Enfant : maternité et rez-de-chaussée haut ;
- une partie des locaux du service d'imagerie enfant : l'hôpital des enfants et le rez-de-chaussée bas.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la conseillère médicale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté rendu en date du 25 août 2025 ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision ARS-BFC-DOSA-2024-2496 est modifiée de la manière suivante :

« **Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de fonctionnement du lieu de recherches impliquant la personne humaine du Centre d'Investigation Clinique 1432 (CIC 1432), module pluri thématique unité d'hospitalisation, situé au Pôle des pathologies lourdes et des vigilances, 23A rue Paul Gaffarel 21000 DIJON (rez-de-chaussée bas et rez-de-chaussée haut), est renouvelée.

Cette autorisation comprend également les locaux de l'extension cardiologie au 3<sup>e</sup> étage de Bocage Central et l'extension Hôpital d'enfants (rez-de-chaussée haut/ 4<sup>e</sup> étage), **ainsi que le service d'hospitalisation de jour de l'hôpital d'enfants, les locaux du plateau technique interventionnel du CHU de Dijon (PTI), une partie des locaux du plateau technique Mère -Enfant : maternité et rez-de-chaussée haut, ainsi qu'une partie des locaux du service d'imagerie enfant : l'hôpital des enfants et le rez-de-chaussée bas.** »

**Article 2** : Le reste de la décision ARS-BFC-DOSA-2024-2496 demeure inchangée, notamment quant à sa date d'échéance, soit le 31 octobre 2027.

**Article 3** : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre chargée de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :** La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Dijon-Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 AOUT 2025

**Pour la directrice générale,  
La cheffe du département  
Ressources et Moyens**



**Anne-Marie GARCIA**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-01-00004

Mentions RAA-AMP renouvellements CHU  
DIJON

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, les autorisations listées et anciennement accordées pour l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation, sont tacitement renouvelées pour une durée de sept ans.

## ZONE DE PLANIFICATION SANITAIRE DE LA CÔTE-D'OR

<b>Zone de santé</b>	<b>FINESS ET</b>	<b>Raison sociale ET</b>	<b>Activité</b>	<b>Modalité</b>
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	2° b) Activité relative à la FIV avec ou sans micromanipulation
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	2° f) Conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'article L. 2141-4
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	2° g) Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	2° e) Conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux en application de l'article L. 2141-11
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	2° a) Recueil, préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	2° d) Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	2° c) recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	1° e) Mise en œuvre de l'Accueil des embryons
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	1° d) Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	1° a) Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP

Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	1° b) Prélèvement de spermatozoïdes
Côte-d'Or	210987558	HOPITAL LE BOCAGE CHRU DIJON	AMP	1° c) transfert des embryons en vue de leur implantation

Fait à Dijon, le 01/09/2025

Pour le directeur général

Signé

La cheffe du département ressources et moyens

Anne-Marie GARCIA